

**Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
et nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)**

Réponse au dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts

Rapport-préavis N° 2014/8

Lausanne, le 27 février 2014

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Par ce rapport-préavis, la Municipalité entend présenter le nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, ainsi que le nouveau règlement sur la Police du feu. Elle répond ainsi au dernier volet de la motion déposée par M. Yves-André Cavin et consorts, intitulée : « Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires ».

En effet, la première partie de ladite motion a fait l'objet d'une réponse partielle, apportée par le rapport-préavis N° 2010/48, du 6 octobre 2010, présentant un nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. En adoptant les conclusions dudit rapport-préavis, le Conseil communal a approuvé, dans sa séance du 1^{er} février 2011, les intentions de la Municipalité visant à l'introduction de ce statut, dès le 1^{er} janvier 2011.

Fondé sur la loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et sur le règlement d'application de celle-ci du 15 décembre 2010 (RLSDIS), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le premier règlement objet de ce rapport-préavis concerne le corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble, c'est-à-dire les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Dénommé règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS), il est appelé à remplacer le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 (RSSI). Il est toutefois apparu opportun de dédier à la police du feu, dès lors que celle-ci applique un ensemble de règles et de normes spécifiques, des dispositions distinctes. Un second règlement, également objet du présent rapport-préavis, dénommé règlement sur la Police du feu (RPoF), a donc été élaboré.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	1
2. Table des matières	2
3. Le Service de protection et sauvetage de Lausanne	2
4. La révision de la loi cantonale	3
5. Les deux projets de règlements	3
5.1 <i>La rédaction de deux règlements distincts</i>	3
5.2 <i>Le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)</i>	3
5.3 <i>Le règlement sur la Police du feu (RPoF)</i>	4
6. La motion Cavin	4
7. Tableaux comparatifs	5
8. Commentaire du projet de règlement du service de défense contre l'incendie et de secours	5
9. Commentaire du projet de règlement sur la Police du feu	15
10. Conséquences du rapport-préavis	17
11. Conclusions	17

3. Le Service de protection et sauvetage de Lausanne

Le Service de protection et sauvetage de Lausanne (SPSL), anciennement Service de secours et d'incendie (SSI), est issu d'une réorganisation complète effectuée en 2006. Ce service comprend une direction et quatre divisions, à savoir la division de secours et incendie (DSI), la division du groupe sanitaire (DGS), la division de la protection civile (DPCi) et la division des pompes funèbres officielles. Il comprend également la Police du feu et le Centre de formation de La Rama (CFR) situé à Montheron.

La DSI constitue ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne, formé du corps professionnel, dit aussi poste permanent, et du corps volontaire. L'appellation SDIS, pour service de défense contre l'incendie et de secours, sera désormais utilisée pour la désigner. Un état-major commun organise la gestion des différentes missions confiées aux sapeurs-pompiers en engageant autant les sapeurs-pompiers volontaires que les sapeurs-pompiers professionnels.

Le commandant du SDIS est le chef de la DSI, lequel rend compte au chef du SPSL. Ce dernier est en charge des orientations stratégiques et de la gestion administrative du service et de ses divisions, tandis que la conduite opérationnelle de celles-ci est de la responsabilité des chefs de division.

La Police du feu est l'organe de contrôle chargé de veiller à l'application de la législation en matière de prévention, en particulier les normes de protection contre l'incendie. Elle se prononce ainsi sur la délivrance des permis de construire et des autorisations de tenues de manifestations sur le territoire communal. Elle peut, en cas d'infraction, dénoncer le non-respect de ces normes à l'autorité. La Police du feu est rattachée à la direction du SPSL et hiérarchiquement subordonnée au chef de service. Son personnel, réparti entre la prévention et le bureau technique, provient des domaines civil et sapeur-pompier. Ainsi, la Police du feu constitue un organe indépendant de la division de secours et incendie et trouve une partie de ses compétences dans l'actuel RSSI.

4. La révision de la loi cantonale

La révision du règlement du service de secours et d'incendie a été suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle loi vaudoise sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS) et de son règlement d'application du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

La précédente LSDIS datant de 1993, le Canton l'avait adaptée à l'évolution rapide et constante des risques et des attentes de la population. Selon l'exposé des motifs, le projet avait pour but de consolider les acquis de la réforme engagée et d'intégrer des dispositions visant à favoriser les regroupements de corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales, afin de permettre le respect des exigences de première intervention, contenues dans le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La LSDIS consacre le principe du volontariat, remplaçant celui de l'obligation de servir dès 20 ans. L'incorporation est désormais volontaire dès l'âge de 18 ans, avec pour corollaire l'abrogation de la perception d'une taxe d'exemption¹. La loi cantonale pérennise en outre les compétences données à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) et l'autonomie des communes pour prendre toutes les dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'article 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Enfin, la LSDIS prévoit, à son article 24, que les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour son application, dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011.

5. Les deux projets de règlements

5.1 La rédaction de deux règlements distincts

Un groupe de travail, composé de membres de la direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population, de membres de la direction du service de protection et sauvetage, du commandant opérationnel des sapeurs-pompiers et de son remplaçant, ainsi que d'un avocat qui avait participé à l'élaboration de la nouvelle loi cantonale, a été mis sur pied pour procéder à la révision du RSSI. Lors de l'examen de la problématique générale de la défense contre l'incendie et de la prévention des incendies sur le territoire de la commune, tant en matière d'organisation, de base légale, et de compétences, il a paru opportun de traiter le service de défense contre l'incendie et la Police du feu dans deux règlements distincts.

En effet, au niveau cantonal, la défense contre l'incendie est réglée par la LSDIS, alors que la prévention des incendies est réglée par la loi vaudoise sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (LPIEN) et son règlement d'application du 28 septembre 1990. Il a donc semblé utile d'organiser la réglementation lausannoise de manière cohérente avec les bases légales cantonales. Si l'activité générale de la prévention des incendies trouve son fondement à l'article 6 LPIEN, selon lequel la Municipalité veille à l'application de la législation cantonale ou communale sur les constructions et l'aménagement du territoire destinée à prévenir les dangers d'incendie, l'organisation de cette activité est plus développée à Lausanne que dans certaines autres communes. Compte tenu de cette spécificité, dès lors que la Ville de Lausanne pourrait envisager des collaborations avec d'autres entités communales en matière de défense contre l'incendie au sens strict, à l'exclusion de la prévention des incendies, et de manière à clarifier les missions qui pourraient être données par d'autres communes à la Ville de Lausanne dans le cadre d'une collaboration, il est plus adéquat d'établir un règlement distinct entre l'activité de défense contre l'incendie et celle de la Police du feu.

5.2 Le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Dans le titre de l'acte, la question s'est d'abord posée de savoir s'il fallait prendre en compte la réorganisation administrative du service de secours et d'incendie. En effet, lors de l'élaboration du règlement

¹ Art. 16 LSDIS : l'incorporation à l'effectif d'un SDIS est fondée sur le principe du volontariat.

de 1995, la notion de service avait été assimilée à l'organe de l'administration que représentait le Service de secours et d'incendie (SSI), constitué des sapeurs-pompiers et de la Police du feu. Attendu que son but était de régler l'application de la LSDIS et du RLSDIS, mais également de structurer et d'organiser le SSI, ce règlement avait naturellement pris le nom du service de secours et d'incendie et l'abréviation RSSI qui en découlait.

Or, comme expliqué ci-dessus, le SSI a fait place au service de protection et sauvetage (SPSL), dont l'actuel Corps des sapeurs-pompiers est devenu la division de secours et incendie (DSI). C'est pourquoi, il a paru opportun d'utiliser la notion de service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dans son sens large, telle qu'elle est définie par la loi cantonale du même nom et généralisée sur l'ensemble du canton. Dès lors, dénommé règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, c'est par l'abréviation RSDIS que sera désigné le nouveau texte, alors que l'abréviation RSSI sera utilisée pour désigner l'actuel règlement.

Au cours des 19 ans écoulés depuis l'entrée en vigueur du RSSI, le service de défense contre l'incendie et de secours a subi de profonds changements et plusieurs réformes sont intervenues pour l'adapter aux nouvelles exigences et répondre aux attentes de la population. Dès lors, un nombre important des dispositions de l'actuel RSSI ne sont plus appliquées et certaines d'entre elles sont tombées en désuétude. Afin de contribuer au travail de réforme effectué par les SDIS du Canton de Vaud et de faciliter la rédaction de leurs nouveaux règlements, l'ECA a élaboré un modèle fournissant une base unifiée aux communes et associations intercommunales constituant les SDIS du Canton, qui a été utilisé par le groupe de travail dans la rédaction du règlement propre à l'activité des sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne. Si le RSDIS conserve la même colonne vertébrale que le RSSI, il s'attache toutefois à mieux structurer ses dispositions au sein des différents titres en fonction des thèmes traités et intègre les termes utilisés dans la nouvelle loi vaudoise.

En particulier, comme mentionné ci-dessus, le Corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne devient le SDIS de la Ville de Lausanne, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci, jusqu'à présent répartis entre le poste permanent et des unités formées exclusivement de volontaires, constituent dorénavant le détachement de premier secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP), comme définis par la LSDIS.

5.3 Le règlement sur la Police du feu (RPoF)

Attendu que le règlement sur la Police du feu trouve sa source dans la séparation faite entre les deux matières traitées par l'actuel RSSI, son titre s'est naturellement imposé. Cependant, l'abréviation de l'acte a dû être ajustée, afin de ne pas être confondue avec la loi cantonale de protection de la flore, abrégée RPF. Dès lors, ce nouveau règlement, dénommé règlement sur la Police du feu, est désigné par l'abréviation RPoF. Il est à signaler qu'au vu de sa petite taille, une subdivision par titre a été jugée suffisante.

Dans ses références aux sapeurs-pompiers, le RPoF intègre les changements de terminologie de la même manière que le RSDIS, notamment en utilisant la notion de service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

6. La motion Cavin

La motion de M. Cavin et consorts, déposée le 15 mai 2007², développée le 6 novembre 2007³ et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport-préavis le 11 novembre 2008⁴, formule les trois demandes suivantes :

1. Etablir un statut des sapeurs-pompiers professionnels, qui englobe tous les aspects de cette profession, comme le cadre juridique, les aptitudes requises, les conditions salariales, les contraintes liées à cette activité, l'horaire de travail, la caisse de retraite, l'assurance accident complémentaire, etc. ;
2. Rédiger un règlement propre au Corps de sapeurs-pompiers professionnels à l'instar du Corps de police de Lausanne ;

² Bulletin du Conseil communal (BCC) 2006-2007, tome II, p. 475.

³ BCC 2007-2008, tome I, p. 271.

⁴ BCC 2008-2009, tome I, pp. 385-387.

3. Réviser le règlement du service de secours et d'incendie (RSSI) du 21 novembre 1995 qui règle principalement l'organisation et les activités des sapeurs-pompiers non professionnels (volontaires).

S'il est exact que le statut précité ne concerne que les sapeurs-pompiers professionnels, lesquels sont, en tant que fonctionnaires de la Ville, également soumis au règlement pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977 (RPAC), ainsi qu'à ses instructions administratives, il paraît important de préciser que le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, de même que le nouveau règlement, s'applique aux sapeurs-pompiers de la Ville, tant volontaires que professionnels.

Enfin, relativement au point 2 de la motion, il avait été admis, dans le rapport-préavis N° 2010/48, du 6 octobre 2010⁵, dont les conclusions ont, rappelons-le, été adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} février 2011⁶, que la rédaction d'un règlement propre aux sapeurs-pompiers professionnels n'était pas nécessaire. En effet, le RPAC, le statut des sapeurs-pompiers professionnels précité, ainsi que le RSDIS dont il est question dans le présent rapport-préavis, constituent des bases légales suffisantes pour régir l'activité des sapeurs-pompiers professionnels, rendant superflue la rédaction d'un règlement spécifique.

7. Tableaux comparatifs

Un premier tableau comparatif, annexé au présent rapport-préavis, permet de mettre en relation les dispositions du règlement actuel et celles du nouveau règlement du service de secours et d'incendie. Un second permet d'effectuer la même comparaison avec le règlement sur la Police du feu. Le nombre de dispositions a été sensiblement réduit dans les deux textes, du fait de la fusion ou de l'abrogation de divers articles. Dans les tableaux, les articles traitant du même sujet sont disposés sur la même ligne, afin de permettre leur comparaison. Ils indiquent également les titres et chapitres supprimés, renommés, et/ou déplacés.

Etant donné que deux règlements distincts sont appelés à remplacer le RSSI, les références, dans les commentaires article par article figurant ci-dessous, renvoient audit RSSI et à l'un ou l'autre des deux projets de règlements. Enfin, il est à préciser que seuls les articles auxquels il est nécessaire d'apporter des explications sont traités dans les commentaires ci-dessous.

8. Commentaire du projet de règlement du service de défense contre l'incendie et de secours

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Comme dans l'actuel RSSI, le titre I du projet définit l'objet du règlement et les compétences de la Municipalité.

Article 1

L'article 1 du projet définit ses objets, à savoir l'application de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ce qui implique, néanmoins sans le mentionner, l'application de son règlement d'application (RLSDIS), ainsi que ses buts plus spécifiques.

Article 2

En application de cette disposition, la Municipalité a adopté le tarif du Service de secours et d'incendie pour la facturation des prestations particulières, des interventions CR feu, DCH et chimiques et des travaux pour le compte de tiers, du 20 novembre 2003⁷, actuellement en vigueur.

⁵ BCC 2010-2011, tome II, pp. 130-145.

⁶ BCC 2010-2011, tome II, p. 146.

⁷ CR : centre de renfort ; DCH : défense contre les hydrocarbures.

L'alinéa 4, dont le contenu est nouveau, prévoit en outre que la Municipalité peut conclure des conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale, au sens des articles 8 et 9 LSDIS⁸. De tels outils pourraient être mis en place avec les communes constituant la région lausannoise, afin de leur permettre d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie attribuées par la loi et de satisfaire aux exigences du standard cantonal déterminé par l'ECA.

Commission du feu

Une commission du feu est actuellement prévue à l'article 3 RSSI, avec pour tâche de préavis sur les objets qui lui sont soumis. Composée du conseiller municipal en charge de la défense contre l'incendie et des secours, du chef du service concerné, de représentants du service d'architecture et d'Eauservice, ainsi que des membres des sous-commissions de gestion et des finances, cette commission ne s'est réunie qu'épisodiquement, pour la dernière fois en avril 2008. Dès lors, elle est supprimée dans le projet de règlement, par souci de simplification. En effet, les services précités collaborent aujourd'hui sans qu'il soit nécessaire de mettre sur pied cet organe et les membres des sous-commissions de gestion et des finances sont régulièrement invités au rapport annuel de la DSI.

Titre II ORGANISATION

Le titre II est consacré à l'organisation de la structure chargée de la défense contre l'incendie à la Ville de Lausanne.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 3 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'article 3 attribue la compétence de défense contre l'incendie et de secours au service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS). Le SDIS, terme repris de la LSDIS, est ainsi voué à remplacer le Corps des sapeurs-pompiers. Ce SDIS demeure toutefois composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, lesquels constituent le DPS ou le DAP.

Comme l'indique l'article 5 RSSI actuellement en vigueur, l'ancien service de secours et d'incendie regroupait le Corps des sapeurs-pompiers et la Police du feu. Lors de la réorganisation de 2006, la conduite opérationnelle des sapeurs-pompiers a été confiée à un commandant distinct du chef du service de protection et sauvetage. Ce commandant, dit commandant opérationnel, est donc le chef de la division de secours et incendie ainsi que le commandant du SDIS. La Police du feu a, quant à elle, été subordonnée directement au chef du SPSL. Comme elle fait l'objet d'un règlement autonome, elle n'est plus mentionnée dans les nouvelles dispositions générales.

Article 4 Grades

Conformément à la LSDIS, l'article 4 du projet de nouveau règlement donne à la Municipalité la compétence de nommer le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle l'est également pour conférer des grades aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ces deux cas, dite compétence ne peut toutefois s'exercer que par l'intermédiaire du chef du SPSL, dans le respect des procédures de la Ville et des règles du RPAC.

En ce qui concerne la nomination des sapeurs-pompiers volontaires, il découle de la loi vaudoise que l'état-major du SDIS est compétent. Moins contraignant que le règlement actuel, l'article 4 du projet se réfère à l'organigramme du SDIS, lequel peut être modifié en tout temps.

⁸ Art. 8, al. 1 LSDIS : pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Art. 9, al. 1 LSDIS : pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées selon l'article 8 ci-dessus organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.

Article 5

En ce qui concerne les promotions, l'article 5 maintient la condition, posée par l'article 7 de l'actuel règlement, d'avoir suivi avec succès les formations nécessaires, en précisant toutefois que celles-ci doivent être prescrites par l'ECA et/ou la Ville de Lausanne.

La Municipalité est compétente pour traiter des engagements, suspensions ou licenciements des sapeurs-pompiers professionnels, en application du RPAC, ainsi que pour l'incorporation, la suspension ou l'exclusion des officiers sapeurs-pompiers volontaires, en application du présent règlement. Ces attributions reviennent à l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires.

Chapitre II Organisation du SDIS

Article 6 Composition

Cet article décrit de manière synthétique la structure et la composition du SDIS, telle que conçue par l'article 10 LSDIS⁹ : l'état-major, le détachement de premiers secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP). Il y ajoute le personnel administratif et technique non incorporé, dont le commandant opérationnel et son état-major disposent pour conduire le SDIS.

Article 7 Etat-major

Cet article reprend dans une large mesure la composition de l'article 9 de l'actuel règlement, en l'adaptant à la nouvelle loi cantonale.

Article 8 Détachement de premiers secours (DPS)

L'expression « poste permanent », que l'on retrouve à l'article 10 de l'actuel règlement, est utilisée pour qualifier l'actuel Corps de sapeurs-pompiers professionnels. En application de la LSDIS, il est important de ne pas assimiler le DPS à l'actuel Corps de sapeurs-pompiers professionnels. Certes, le DPS est essentiellement composé de sapeurs-pompiers professionnels, mais il est complété par des sapeurs-pompiers volontaires lausannois, auxquels s'ajouteront des sapeurs-pompiers volontaires des communes avec lesquelles une collaboration sera mise en place. Cette terminologie permet bien plutôt de distinguer les différents échelons d'intervention.

Dans tous les cas, certains sapeurs-pompiers volontaires peuvent être désignés, avec leur accord, pour intégrer « l'unité d'appui du poste permanent » (UAPP). Les membres de celle-ci renforcent l'effectif professionnel et bénéficient alors des formations complémentaires leur permettant d'être opérationnels au sein des sections d'intervention. Il s'agit d'une spécificité lausannoise, qui donne entière satisfaction.

Article 9 Détachement d'appui (DAP)

Les articles 12 à 17 de l'actuel règlement définissent de manière exhaustive et détaillée les différentes unités que sont les unités de ville, foraine, technique, sanitaire, musicale et des jeunes sapeurs-pompiers, unités qui faisaient partie du Corps volontaire. La plupart ne sont plus d'actualité et cette disposition reprend les éléments introduits par la LSDIS à ce sujet. Ainsi, le DAP, aujourd'hui composé de sapeurs-pompiers volontaires, appuie le DPS, au sens de l'article 12 LSDIS¹⁰.

⁹ Art. 10, al. 1 LSDIS : le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes incorporées. Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major uniques.

Art. 10, al. 2 LSDIS : le SDIS est composé d'un détachement de premiers-secours (DPS) et d'un détachement d'appui (DAP).

¹⁰ Art. 12, al. 1 LSDIS : le DAP est une unité de sapeurs-pompiers organisée de manière à renforcer le DPS ou à suppléer celui-ci pour certains types d'intervention sur l'ensemble du secteur du SDIS.

Article 10 Unités particulières

Cet article permet au SDIS de compter, en son sein, d'autres unités que celles qui composent le DPS et le DAP, unités dites non opérationnelles, telles que les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare.

Titre III TÂCHES

Comme dans l'actuel RSSI, le titre III du projet de nouveau règlement énumère les tâches qui incombent aux entités décrites au titre précédent.

Article 11 En général

La définition des missions fait l'objet d'une nouvelle formulation qui reprend celle qui ressort de la LSDIS. Le territoire sur lequel le SDIS exerce sa mission se détermine en fonction des périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, fixés par l'ECA en partenariat avec les communes, sur la base du standard de sécurité cantonal, en application de l'article 4, alinéa 3 LSDIS¹¹.

L'alinéa 2, quant à lui, pose le principe de l'admissibilité de l'extension de l'activité du SDIS au territoire d'autres communes, en application de la compétence municipale de l'article 2, alinéa 4, de conclure d'éventuelles conventions intercommunales.

Article 14 Instruction

D'après le règlement actuel, seuls les cadres sont appelés à instruire leurs collaborateurs. Or, aujourd'hui, tous les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à dispenser de la formation. C'est pourquoi, cette disposition du projet de nouveau règlement mentionne les sapeurs-pompiers du SDIS dans leur ensemble.

Article 15 Aide à l'engagement

Aujourd'hui, l'aide à l'engagement incombe essentiellement à la Centrale d'aide à l'engagement (CAE). En plus de fonctionner comme aide à la conduite, celle-ci a pour fonction de suppléer le Centre de traitement des alarmes (CTA) de l'ECA, lorsque celui-ci n'est plus exploitable. Le CTA réceptionne les appels d'urgence 118 et engage les SDIS du canton. Enfin, la CAE lausannoise contrôle les accès sur le site de la Vigie et apporte un support aux sapeurs-pompiers en intervention. L'article 15 sous-entend néanmoins la mise sur pied de toutes autres sortes d'aide à l'engagement.

Titre IV SAPEURS-POMPIERS

Le titre IV fixe les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour être incorporé au sein du SDIS, avant de traiter spécifiquement des sapeurs-pompiers professionnels et des volontaires. Suite à l'entrée en vigueur de la LSDIS, le service obligatoire est supprimé, au profit d'un service basé sur le volontariat. Ce titre traite également du recrutement et de la fin de l'incorporation, sujets qui ne concernent que les sapeurs-pompiers volontaires, les professionnels étant, eux, soumis au RPAC.

Chapitre I Généralités

Article 16

Cette disposition fixe les conditions générales à remplir pour intégrer le SDIS. Elle est applicable aux personnes qui souhaitent intégrer le SDIS en tant que sapeur-pompier professionnel et en tant que sapeur-pompier volontaire. Cette incorporation fait l'objet d'une décision qui doit se fonder sur les critères énumérés à l'alinéa 2. Celle-ci est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.

¹¹ Art. 4, al. 3 LSDIS : l'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.

Chapitre II Sapeurs-pompiers professionnels**Article 17**

Cette disposition réserve les dispositions spéciales, de compétence municipale, et rappelle, entre autres, que les sapeurs-pompiers professionnels, de par leur statut de fonctionnaires, sont soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC), à la différence des sapeurs-pompiers volontaires.

Chapitre III Sapeurs-pompiers volontaires**Article 18**

Cette disposition du projet fixe un certain nombre de conditions négatives à l'incorporation en tant que sapeur-pompier volontaire, en ne modifiant que très peu les éléments retenus par l'actuel règlement, à son article 32, dans son chapitre consacré aux aptitudes. De fait, la connaissance insuffisante de la langue française, une activité professionnelle qui ne rend pas le candidat suffisamment disponible, une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service, sont maintenues. En revanche, la limite d'âge n'est plus une condition négative.

Dispense

Les articles 33 à 34 RSSI, qui énoncent les personnes dispensées de l'obligation de servir, ainsi que les documents qui doivent être fournis dans la demande d'exemption, sont tombés en désuétude, en raison de la suppression de l'obligation de servir, et sont en conséquence supprimés.

Chapitre III Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires**Article 19 Dispositions générales**

La Municipalité autorise le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. L'effectif est fixé par l'ECA, selon l'article 20 RLSDIS¹². La Municipalité demeure compétente pour augmenter cet effectif si nécessaire.

Article 20 Appel au recrutement

La convocation au service obligatoire, qui se faisait par ordre de marche individuel, fait désormais place à une invitation au recrutement. Dite invitation peut, au sens de la nouvelle disposition, s'effectuer par tous moyens de communication utiles.

Article 21 Commission d'incorporation

Le règlement actuel prévoit une commission d'incorporation qui procède à la sélection en veillant à l'application des dispositions relatives aux conditions exigées, et contre les décisions de laquelle des voies de recours sont ouvertes. En pratique, cette commission est constituée d'experts qui préavisent au commandant du SDIS, lequel siège en son sein. L'article 21 est donc plus fidèle à la réalité en précisant que cet organe préavise, ce qui aura également pour conséquence de supprimer la voie de recours aujourd'hui ouverte contre ses décisions, lesquelles sont prises par le commandant du SDIS.

Article 22

Par rapport à l'actuel règlement, seuls les candidats déclarés d'emblée inaptes sont informés verbalement et sur-le-champ ; dans les autres cas, le commandant du SDIS communique à chacun, ultérieurement et par écrit, la décision de l'état-major. Dans les deux situations, il indique les voies et délais de recours.

¹² Art. 20, al. 1 RLSDIS : l'effectif des SDIS est fixé par l'ECA sur la base notamment du nombre d'habitants et de communes du secteur d'intervention, des risques et des types d'événements à traiter.

Article 23

Cet article précise l'obligation, pour tous les candidats, de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire, afin de pouvoir vérifier que les exigences de moralité demandées soient réalisées.

Chapitre IV Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires**Article 24 Libération**

Le règlement actuel libère les sapeurs-pompiers volontaires à l'âge de 52 ans et les autorise à prolonger leur carrière jusqu'à l'âge de 58 ans. Devant la motivation affichée par certains membres des plus anciens, le projet de nouveau règlement limite les conditions à remplir aux exigences d'incorporation.

Article 25 Démission

La question des démissions, traitée à l'article 31 RSSI, est déplacée au présent chapitre, consacré à la fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires.

Titre V SERVICES

Le titre V est consacré aux différents services effectués par les sapeurs-pompiers, tant volontaires que professionnels. Il porte notamment sur la marche du service, l'instruction et la formation, l'avancement, la gestion des absences. Un chapitre consacré aux interventions et aux exercices est introduit, selon le modèle de règlement fourni par l'ECA.

Chapitre I Interventions et exercices

Les dispositions du présent chapitre, d'ordre opérationnel, sont reprises du modèle de règlement fourni par l'ECA, et n'existent pas dans le règlement actuellement en vigueur.

Article 28 Rapport d'intervention

Comme cela se fait actuellement, un rapport, dont une copie est transmise à l'ECA, est rédigé par le chef d'intervention pour tout engagement ou intervention.

Article 29 Exercices

L'article 29 RSDIS apporte quelques précisions par rapport à l'article 46 RSSI. La planification des exercices est effectuée par l'état-major du SDIS et transmise à l'ECA pour contrôle, en application de l'article 4, alinéa 6 LSDIS¹³. Un tableau des exercices est établi et remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA.

L'alinéa 3 est consacré à l'inspection du SDIS par la Municipalité, qui figure aujourd'hui à l'article 44, lettre f RSSI. Cette revue est maintenue dans la nouvelle disposition, mais s'effectue au cours de la législature, plutôt qu'impérativement à son début, afin que sa planification soit moins contraignante pour l'Exécutif communal.

Chapitre II Convocations et mises sur pied**Article 30**

Comme actuellement prévu à l'article 47 RSSI, les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.

¹³ Art. 4, al. 6 LSDIS : l'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.

La même précision d'ordre technique qu'à l'article 20 RSDIS ci-dessus est ajoutée, afin d'ouvrir la possibilité de transmettre les convocations par tous moyens de communication utiles, notamment par courrier électronique ou par le biais d'un site internet.

Article 31

Il convient de préciser que les convocations à des exercices ne sont pas concernées par cette disposition. L'alarme fait l'objet d'une procédure, définie par l'état-major du SDIS et susceptible d'être adaptée en tout temps.

Chapitre III Formation

Article 32 Instruction

Particularité lausannoise, l'Ecole de recrues, dont il est question à l'article 49 RSSI est remplacée par l'instruction des personnes incorporées, déterminée par l'ECA, selon l'article 4, alinéa 7 LSDIS¹⁴, qui fixe un niveau standard de formation et permet de faciliter l'engagement et la mobilité des sapeurs-pompiers. Les éventuelles questions d'équivalence de formation ou de reconnaissance de diplômes seront soumises à l'ECA.

L'alinéa 2, qui reprend les termes de l'article 50 RSSI, permet de mettre sur pied des formations complémentaires de spécialistes dans certains domaines (chimique, gaz, etc.).

Chapitre IV Services d'avancement

Article 33

En matière d'avancement, la différence faite par les articles 51 et 52 du règlement actuel entre les officiers et les sous-officiers n'a, aujourd'hui, plus lieu d'être. En effet, pour l'ensemble du SDIS, la sélection en vue de l'avancement se fait par l'état-major, en fonction des outils à disposition (rapports, évaluations, etc.), en s'assurant du respect des conditions fixées à l'article 26 RLSDIS¹⁵, à savoir l'accomplissement des formations cantonales et/ou fédérales prescrites par l'ECA.

Chapitre V Absences des sapeurs-pompiers volontaires

Article 34 Congés

Légèrement simplifié par rapport à l'actuel article 53, l'article 34 du projet de règlement fixe un droit identique à obtenir des congés accordés pour une durée limitée, sur lesquels statue l'état-major du SDIS.

Article 35 Empêchements

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires empêchés de participer à un service, une formation ou un exercice, l'article 35 du projet de règlement remplace les délais déterminés de l'article 54 RSSI par les notions de « meilleurs délais » et « sans délais ».

Les sanctions, aujourd'hui prévues à l'article 55, si aucune excuse valable n'est reconnue par l'état-major, ne s'appliquent plus depuis la fin de l'obligation de servir. Elle est ainsi supprimée dans le nouveau règlement. Pour celui qui ne respecte pas l'obligation de participer aux cours et aux exercices, la sanction s'envisage désormais en application du titre VIII du nouveau règlement, consacré à la discipline.

¹⁴ Art. 4, al. 7 LSDIS : l'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

¹⁵ Art. 26, al. 1 RLSDIS : les communes ou les entités intercommunales exploitant un SDIS veillent à ce que le niveau de formation de l'effectif soit conforme aux exigences de formation définies par l'ECA.

Titre VI OBLIGATIONS ET DROITS**Chapitre I Obligations des sapeurs-pompiers****Article 36**

Les articles 56 à 61 de l'actuel règlement, qui traitent des obligations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, font l'objet, dans le nouveau règlement, d'une seule disposition. En effet, une liste des obligations, figurant dans le règlement modèle de l'ECA, est reprise et complétée par les obligations spécifiques à la Ville de Lausanne, aux lettres a à j de l'article 36 du projet de nouveau règlement. Ces obligations facilitent la conduite et imposent un niveau d'exigence standard à tous les sapeurs-pompiers.

L'obligation d'annoncer le changement de domicile est maintenue, mais ne s'adresse qu'aux sapeurs-pompiers volontaires, les professionnels étant soumis au RPAC. Une nouvelle obligation est introduite, qui impose de ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service.

La délivrance et la responsabilité du livret de service, consacrées par l'article 61 RSSI, ne sont plus d'actualité depuis la fin de l'obligation de servir. Ce livret est encore utilisé aujourd'hui, mais son importance limitée ne justifie plus une disposition particulière. De plus, le suivi des cours par les sapeurs-pompiers figure dans un fichier informatisé à l'ECA.

Chapitre II Droits des sapeurs-pompiers**Article 38 Solde**

L'article 38, simplifié, reprend les termes de l'article 64 RSSI, et pose le principe du droit à la solde. En complément à la question de la solde, selon l'article 70 RSSI, le personnel du Corps professionnel rattaché à l'état-major a droit à la même solde que celle allouée aux sapeurs-pompiers volontaires, lorsqu'il est engagé en dehors de son temps de travail. Toutefois, il ne se justifie plus de prévoir une telle précision, dans la mesure où qu'il soit rattaché ou non à l'état-major, tout sapeur-pompier professionnel actif en tant que volontaire dans un autre SDIS perçoit la solde sans distinction particulière. En revanche, il n'est pas accepté de cumuler les fonctions de sapeur-pompier professionnel et volontaire au sein du même SDIS Lausanne. Dès lors, l'article 70 RSSI est abrogé.

Article 40 Assurance

Selon l'article 71 RSSI, les sapeurs-pompiers, les membres de l'Unité musicale et les jeunes sapeurs-pompiers sont assurés, de manière complémentaire, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. La limitation des bénéficiaires n'ayant plus cours, le nouvel article 40 étend cette couverture à tous les membres du SDIS. Il précise également que les primes sont mises à la charge de la Ville, comme actuellement.

Il est important de préciser que la couverture, dont il est ici question, n'est pas une assurance complémentaire, au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal), mais une assurance subsidiaire. En effet, les sapeurs-pompiers s'affilient à une caisse de secours, mise à leur disposition par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 41 Allocation compensatoire

Cet article prévoit le versement d'une allocation aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Malgré la fin de l'obligation de servir, ce droit est maintenu, à titre exceptionnel, sous forme d'allocation compensatoire, versée par la Ville, pour couvrir la perte réalisée, lorsque l'allocation pour perte de gain (APG) ne couvre pas le salaire perdu pour cause de service de sapeur-pompier.

Article 42 Prestations complémentaires

L'article 73 du règlement actuel mentionne l'existence d'une caisse de retraite, qui fonctionne également en qualité de fonds d'encouragement. Fondée alors qu'il n'existait pas encore de caisse de pensions, la caisse de retraite et fonds d'encouragement porte mal son nom. Il s'agit en effet d'une corporation de droit privé destinée à assurer la retraite des familles des sapeurs-pompiers accidentés ou décédés en service, en tant que bénéficiaires. Or, aujourd'hui, dès lors que les statuts de la corporation précisent que son capital est inaliénable, ses intérêts servent à soutenir des manifestations et autres projets initiés par les sapeurs-pompiers.

La nouvelle disposition mentionne ainsi l'existence de corporations de droit privé, dont les prestations peuvent bénéficier aux sapeurs-pompiers. Les conditions y relatives sont fixées par les statuts de ces corporations, l'article 42 se limitant à prévoir qu'elles peuvent recevoir un subside fixé par la Municipalité, approuvé par le Conseil communal.

Titre VII FINANCEMENT

Chapitre I Frais d'intervention

Article 43

L'article 76 RSSI, qui prévoit que la Commune perçoit certaines taxes, contributions et autres frais, a été repris à l'article 43 du projet de règlement, à l'exception des contributions perçues auprès des propriétaires d'immeubles et pour les bâtiments et groupes de bâtiments isolés, qui relèvent du règlement sur la Police du feu.

En sus des contributions versées par la Confédération, le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, l'article 43 RSDIS prévoit, aux lettres a et b, que la Ville perçoit des frais pour déclenchement intempestif d'alarme, ainsi que des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS¹⁶. Ces frais sont actuellement facturés selon un tarif adopté par la Municipalité, dans les limites fixées par l'article 34 RLSDIS¹⁷. Ces prestations particulières sont définies au chapitre suivant. Enfin, la Confédération et l'ECA ont été mentionnés dans la nouvelle disposition, parce qu'ils sont d'importants partenaires et qu'ils versent également des contributions au SDIS.

Selon l'article 22, alinéa 1 LSDIS, les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement. La lettre c de l'article 43 RSDIS, consacrée aux frais dont les communes ont strictement le droit d'exiger le remboursement, répète les termes de l'article 22, alinéa 2 LSDIS¹⁸.

¹⁶ Art. 22, al. 3 LSDIS : en outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

¹⁷ Art. 34, al.1 RLSDIS : les prestations particulières au sens de l'art. 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000 frs au maximum,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500 frs au maximum,
- c. recherches de personnes : 5'000 frs au maximum,

- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000 frs au maximum.

¹⁸ Art. 22, al. 2 LSDIS : toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

Chapitre II Prestations particulières

Article 44

Les prestations particulières, au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS, font actuellement l'objet d'une liste exhaustive, à l'article 76 RSSI, et sont, pour l'essentiel, reprises à l'article 44 RSDIS. Toutefois, comme à l'article 34 RLSDIS évoqué ci-dessus, il distingue certaines prestations particulières facturées dans les limites déterminées par le règlement d'application des prestations particulières facturées en accord avec le bénéficiaire. En ce qui concerne les dernières nommées, elles feront également l'objet d'un tarif, lequel sera communiqué à la personne qui recourt aux services du personnel du SDIS. La liste porte sur les interventions les plus fréquentes, dont les communes ont le droit de faire supporter une partie des coûts aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers sont intervenus, frais qui doivent faire l'objet de dispositions réglementaires communales ou intercommunales.

Article 45

La compétence municipale d'édicter un tarif, sur la base de laquelle la Municipalité en avait adopté un permettant de facturer une certaine partie des interventions des sapeurs-pompiers, est rappelée ici, de la même manière qu'à l'article 2 RSDIS. Un nouveau tarif, appelé à remplacer celui du Service de secours et d'incendie pour la facturation des prestations particulières, des interventions CR feu, DCH et chimiques et des travaux pour le compte de tiers, du 20 novembre 2003, est actuellement en cours d'élaboration.

Titre VIII DISCIPLINE

Chapitre I Sanctions disciplinaires

Article 46

L'article 79 RSSI prévoit la réprimande ou le blâme, l'amende ou l'exclusion du SDIS, pour sanctionner les fautes de discipline dans le cadre de l'obligation de servir. Dans la mesure où cette dernière a été supprimée, et où, seuls les volontaires sont concernés par la question des sanctions disciplinaires, il peut être appliqué le même système de sanctions que dans les autres SDIS du canton. Dès lors, le modèle de règlement de l'ECA est repris dans le projet. Il s'ensuit que les types de sanctions prévus à l'article 46, destinés à tout sapeur-pompier volontaire qui viole les obligations résultant du présent règlement, ou qui enfreint les ordres donnés, prennent la forme de l'avertissement, de la suspension ou de l'exclusion du corps. Un nouvel alinéa 4 rappelle que les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis au règlement pour le personnel de l'administration communale et aux dispositions spéciales y relatives.

Article 48 Prononcé et contestation

Les instances compétentes pour prononcer les sanctions diffèrent de ce que prévoit l'actuel article 87. En effet, dès lors que l'amende est supprimée, la Commission de police n'intervient plus. De plus, s'agissant de la suspension ou de l'exclusion du SDIS, l'article 48 RSDIS ne se fonde pas sur la nature de la sanction, mais sur le statut du contrevenant (officier sapeur-pompier volontaire ou autre sapeur-pompier volontaire) pour définir si le prononcé de la sanction est du ressort de la Municipalité ou de l'état-major du SDIS.

La procédure, qui fait actuellement l'objet de l'article 88, est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 48 RSDIS. Le droit du sapeur-pompier de fournir des explications à l'état-major est modifié en droit plus précis de recevoir un avertissement, contestable par l'intéressé devant l'état-major dans les 30 jours. La condamnation par défaut en cas de non-présentation n'est pas conservée.

Titre IX VOIES DE RECOURS

Article 50

Suite à l'abandon de l'obligation de service et de la taxe y relative, la voie de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes spéciales ne s'avère plus nécessaire. Toutefois, l'article

50 du projet de règlement prévoit un recours à la Municipalité contre toute décision concernant la perception de frais d'intervention. Cette disposition, qui reprend le principe posé par l'article 17 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001, prévoit ainsi une instance préalable à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Article 51

Plus simplement que l'article 91 RSSI, cette disposition réserve les voies de recours cantonales.

9. Commentaire du projet de règlement sur la Police du feu

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'actuel RSSI ne donne pas d'information sur les tâches de la Police du feu avant ses articles 26 et suivants. Seul l'article 18 la définit en tant qu'autorité administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.

Comme pour le règlement relatif au Corps des sapeurs-pompiers, l'article 1 du projet de RPoF détermine son objet, à savoir la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière. La distinction est ainsi faite d'avec les prestations facturables en matière de lutte contre les dommages causés par le feu, les éléments naturels ou dans d'autres cas, qui font l'objet du RSDIS.

Le Règlement général de police contient des dispositions en matière de sécurité publique, qui traitent parfois du risque d'incendie (voir par exemple l'art. 43 al. 3, l'art 75 sur les feux à l'air libre ou encore l'art. 76 sur les feux d'artifices). Le projet de RPoF n'a pas pour vocation de remettre en cause ces dispositions du Règlement général de police, qui est donc réservé.

Titre II ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 3

La compétence générale de la Police du feu sur le territoire de la Commune de Lausanne fait actuellement l'objet de l'article 18 RSSI. Le projet de nouveau règlement en traite à l'article 3, avant les articles consacrés aux détails de l'organisation et des tâches de cet organe. L'article 3 du projet de règlement est aussi plus précis sur l'activité de la Police du feu, en complétant, à son alinéa 2, ses attributions par la compétence de contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements. Dans de tels cas, l'incendie au sens strict ou les éléments naturels ne sont pas les seuls dangers susceptibles de menacer la sécurité des personnes et des biens. Il faut également s'attacher au respect de la prévention des dangers résultant des mouvements de foule, des intoxications respiratoires dues au monoxyde de carbone, de l'utilisation de fumigènes, etc.

Article 4

Comme expliqué ci-dessus, la Police du feu a, lors de la réorganisation de 2006, été subordonnée directement au chef du SPSL. En effet, la Police du feu requiert des connaissances en matière de lutte contre le feu très proches de celles dont disposent les sapeurs-pompiers, en faveur desquels elle effectue l'essentiel de son activité. C'est pourquoi, les maintenir dans la même structure représente une économie, autant qu'une garantie d'efficacité. Dès lors, l'article 4 RPoF précise que la Police du feu relève du même service communal que le Corps des sapeurs-pompiers et qu'elle est dirigée par un responsable hiérarchiquement indépendant de ce corps.

La Police du feu est notamment responsable du contrôle de l'application des normes en matière de prévention contre le feu et les éléments naturels. Pour ce faire, elle dispose du pouvoir de dénoncer le non-respect de ces normes auprès des autorités compétentes. Dès lors qu'elle est l'autorité de dénonciation, il est cohérent qu'elle ne soit pas également l'entité chargée de l'intervention et qu'elle revête un caractère indépendant, une violation des normes de prévention précitées pouvant précisément être à l'origine du sinistre.

Titre III TÂCHES

Article 6

Comme l'article 26 RSSI, l'article 6 du projet de règlement décrit les tâches de la Police du feu, mais le fait de manière plus complète, en intégrant, à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens.

En plus des missions de prévention évoquées ci-dessus et sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu est également chargée du contrôle de l'application de certaines normes, objet de l'alinéa 2 de l'article 6. Le contenu de celui-ci correspond assez largement à celui de l'article 27 du règlement actuellement en vigueur, mais il est apparu plus cohérent de le faire figurer dans cette disposition consacrée aux tâches de la Police du feu. Les normes de sécurité en matière d'incendie auxquelles il est fait référence font aujourd'hui l'objet de directives de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEAI). Ces normes déterminent les exigences, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'accès pour les constructions, transformations ou autres manifestations. Leur application est contrôlée par la Police du feu, notamment sur la base des autorisations spéciales cantonales, dont les observations sont également déterminantes pour l'octroi d'une autorisation d'organiser une manifestation.

Article 10 Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci

Au niveau communal, la Police du feu est chargée de veiller au respect et à l'application des législations fédérales et cantonales, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) du 27 mai 1970, et les normes de protection contre l'incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

L'article 75 RSSI énonce quelques obligations à charge des propriétaires en matière de prévention, dans le cadre de l'exploitation d'un immeuble. Ces obligations, dont il incombe aussi à la Police du feu de veiller au respect, sont reprises et adaptées aux normes précitées dans l'article 10 du projet de nouveau règlement. Le champ d'application de cette disposition est étendu aux personnes ayant la maîtrise sur les bâtiments. Il est en outre prévu que la Police du feu doit pouvoir accéder à l'ensemble des locaux pour contrôler le respect des mesures de prévention incendie.

Titre V FINANCEMENT

Article 11

Cet article prévoit que la Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu, qui devront faire l'objet d'un tarif adopté par la Municipalité, tel que précisé par l'article 12 RPoF. La Police du feu n'a, jusqu'à présent, facturé qu'une partie des frais engendrés par son activité, en tant que service de prévention, sur la base de l'article 77, lettre i RSSI. Or, diverses prestations fournies par cette entité ne sont pas couvertes par cette disposition, telles que l'analyse des risques, l'étude des dispositifs mis en place pour les manifestations, le contrôle des habitations et des discothèques, afin de faire appliquer et de veiller au respect des normes AEA. C'est pourquoi, une compétence plus générale pour percevoir des émoluments lui est accordée par l'article 11.

A l'alinéa 2, le principe de la perception d'une contribution versée par les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments isolés, en plus des contributions fondées sur la législation en matière de distribution

d'eau, prévue aux articles 2 et 76 RSSI, est repris par le présent projet. Bien que fondé sur l'article 21 LSDIS¹⁹, ce principe prend place dans le règlement sur la Police du feu, pour des questions d'unité de matière.

Titre VI VOIES DE RECOURS

Article 13

Cette disposition, comme l'article 50 RSDIS, introduit une voie de recours à la Municipalité, par référence au principe posé par l'article 17 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001. Toutefois, sont seules concernées par cette voie de recours municipale les décisions portant sur les émoluments fondées sur l'article 11, alinéa 1 ci-dessus. En effet, dits émoluments ne sont pas des impôts ou des taxes au sens strict, tel qu'évoqué à l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux, lequel fonde la compétence des commissions communales de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales.

10. Conséquences du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis, qui n'a aucune incidence sur le budget des investissements, ni sur l'effectif du personnel, n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Ville.

11. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2014/8 de la Municipalité, du 27 février 2014 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 1 annexé au présent rapport-préavis, le nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) ;
2. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 2 annexé au présent rapport-préavis, le nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité au point 3 de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts, intitulée : « Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud

Annexes : ment.

¹⁹ Art. 21 LSDIS : les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

